

Bulletin officiel

N° 4 du 5 avril 2020

Sommaire général

Sommaire chronologique

Administration
centrale

Plan de classement

Bureau des cabinets

Secrétariat général

Direction générale des entreprises

Direction générale des finances publiques

Direction générale du Trésor

Direction du budget

Inspection générale des finances

Direction générale des douanes et droits indirects

Commission de conciliation et d'expertise douanière

Direction générale des douanes et droits indirects – Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes

Service commun des laboratoires

Direction générale de l'INSEE

Direction générale de l'administration et de la fonction publique

Direction des affaires juridiques

Direction interministérielle de la transformation publique

Direction des achats de l'État

Direction interministérielle du numérique et du système d'information et de communication de l'État (DINSIC)

Contrôle général économique et financier

Conseil général de l'économie, de l'industrie, de l'énergie et des technologies

Institut Mines télécom

École des Mines de Paris

Agence française anticorruption

Agence des participations de l'État

Agence du patrimoine immatériel de l'État

Agence pour l'informatique financière de l'État

Délégation nationale à la lutte contre la fraude

Commission de certification des comptes des organismes payeurs des dépenses financées par les fonds européens agricoles

Commission interministérielle de coordination des contrôles

Délégation interministérielle aux normes

Délégation générale au pilotage des DIRECCTE et DIECCTE

Direction générale de l'aménagement, du logement et de la nature

Autres organismes :

La Monnaie de Paris

Institut national de la propriété industrielle

Établissement Bpifrance

Établissement de retraite additionnelle de la fonction publique

Sommaire général

	Pages
Secrétariat général	
Convention de délégation de gestion	1
Convention de délégation de gestion	3
<i>Délégation aux systèmes d'information</i>	
Décision d'homologation de sécurité de SIRHIUS	7
<i>Service des affaires financières et immobilières</i>	
Avenant n° 1 à la convention de délégation de gestion de la Startup d'État « SignalConso » du 20 juillet 2019.....	8
Avenant n° 1 à la convention de délégation de gestion relative au financement de projets du centre interministériel de services informatiques relatifs aux ressources humaines (CISIRH) <i>via</i> le fonds de transformation ministériel.....	11
Avenant n° 4 à la convention de délégation de gestion en vue de la réalisation du projet intitulé « India rémunération ».....	13
Convention de délégation	15
Convention de délégation	18
Convention de délégation	21
Convention de délégation de gestion	24
Convention de délégation	29
Direction générale des entreprises	
<i>Service de la compétitivité, de l'innovation et du développement des entreprises</i>	
<i>S-D de la normalisation, de la réglementation des produits et de la métrologie</i>	
Décision n° 20.00.140.002.0 du 30 janvier 2020 désignant un organisme pour certains modules d'évaluation de la conformité des instruments de mesure	32
<i>Service de l'industrie</i>	
Arrêté du 25 février 2020 portant nomination au conseil d'administration du centre technique industriel de la plasturgie et des composites.....	34
<i>Service du tourisme, du commerce, de l'artisanat et des services</i>	
Décision d'attribution du label « entreprise du patrimoine vivant » (attribution initiale).....	35
Décision d'attribution du label « entreprise du patrimoine vivant » (renouvellement).....	36
Direction du budget	
Décision allouant un complément de rémunération à M. Alain Toubol au titre des fonctions de directeur général par intérim de l'établissement public d'aménagement d'Alzette-Belval	38

	Pages
Décision fixant la rémunération du directeur général de l'économat des armées	39
 Direction générale de l'INSEE	
Décision complémentaire à la décision du 1 ^{er} septembre 2019 portant délégation de signature au Groupe des écoles nationales d'économie et statistique (GENES).....	40
 Direction des affaires juridiques	
Arrêté du 4 mars 2020 portant nomination au Comité consultatif national de règlement amiable des différends relatifs aux marchés publics	42
Arrêté du 10 mars 2020 portant nomination au Comité consultatif national de règlement amiable des différends relatifs aux marchés publics	43
Convention de délégation de gestion de marques entre le HCERES et la direction des affaires juridiques (DAJ) des ministères économiques et financiers.....	44
Convention de délégation de gestion de marques entre la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) et la direction des affaires juridiques (DAJ) des ministères économiques et financiers.....	48
 Contrôle général économique et financier	
Arrêté du 16 mars 2020 portant affectation auprès de la cheffe du contrôle général économique et financier.....	51
Arrêté du 16 mars 2020 portant affectation à la mission « Ecologie et développement durable » du contrôle général économique et financier.....	52
Arrêté du 16 mars 2020 portant affectation à la mission « Emploi et formation professionnelle » du contrôle général économique et financier.....	53
Décision du 16 mars 2020 portant affectation à la mission « Agriculture, forêt et pêche » du contrôle général économique et financier	54
 Autres organismes	
<i>Établissement de la retraite additionnelle de la fonction publique</i>	
Délibération n° 4 du 13 février 2020	55

Sommaire chronologique

	Pages
30 janvier 2020	
Décision n° 20.00.140.002.0 du 30 janvier 2020 désignant un organisme pour certains modules d'évaluation de la conformité des instruments de mesure	32
13 février 2020	
Délibération n° 4 du 13 février 2020	55
25 février 2020	
Arrêté du 25 février 2020 portant nomination au conseil d'administration du centre technique industriel de la plasturgie et des composites.....	34
4 mars 2020	
Arrêté du 4 mars 2020 portant nomination au Comité consultatif national de règlement amiable des différends relatifs aux marchés publics	42
10 mars 2020	
Arrêté du 10 mars 2020 portant nomination au Comité consultatif national de règlement amiable des différends relatifs aux marchés publics	43
16 mars 2020	
Arrêté du 16 mars 2020 portant affectation auprès de la cheffe du contrôle général économique et financier.....	51
Arrêté du 16 mars 2020 portant affectation à la mission « Ecologie et développement durable » du contrôle général économique et financier.....	52
Arrêté du 16 mars 2020 portant affectation à la mission « Emploi et formation professionnelle » du contrôle général économique et financier.....	53
Décision du 16 mars 2020 portant affectation à la mission « Agriculture, forêt et pêche » du contrôle général économique et financier	54
Non daté	
Convention de délégation de gestion	1
Convention de délégation de gestion	3
Décision d'homologation de sécurité de SIRHIUS	7
Avenant n° 1 à la convention de délégation de gestion de la Startup d'État « SignalConso » du 20 juillet 2019.....	8

	Pages
Avenant n° 1 à la convention de délégation de gestion relative au financement de projets du centre interministériel de services informatiques relatifs aux ressources humaines (CISIRH) via le fonds de transformation ministériel	11
Avenant n° 4 à la convention de délégation de gestion en vue de la réalisation du projet intitulé « India rémunération »	13
Convention de délégation	15
Convention de délégation	18
Convention de délégation	21
Convention de délégation de gestion	24
Convention de délégation	29
Décision d'attribution du label « entreprise du patrimoine vivant » (attribution initiale)	35
Décision d'attribution du label « entreprise du patrimoine vivant » (renouvellement).....	36
Décision allouant un complément de rémunération à M. Alain Toubol au titre des fonctions de directeur général par intérim de l'établissement public d'aménagement d'Alzette-Belval	38
Décision fixant la rémunération du directeur général de l'économat des armées	39
Décision complémentaire à la décision du 1 ^{er} septembre 2019 portant délégation de signature au Groupe des écoles nationales d'économie et statistique (GENES)	40
Convention de délégation de gestion de marques entre le HCERES et la direction des affaires juridiques (DAJ) des ministères économiques et financiers.....	44
Convention de délégation de gestion de marques entre la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) et la direction des affaires juridiques (DAJ) des ministères économiques et financiers.....	48

Secrétariat général

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE
ET DES FINANCES

MINISTÈRE DE L'ACTION
ET DES COMPTES PUBLICS

Convention de délégation de gestion

La présente convention est conclue en application du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État.

Entre :

La direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, représentée par Mme Virginie BEAUMEUNIER, directrice générale et la direction générale des entreprises, représentée par M. Thomas COURBE, directeur général, désignés sous le terme de « délégués », d'une part,

Et :

Le secrétariat général des ministères économiques et financiers, représenté par Mme Marie-Anne BARBAT-LAYANI, secrétaire générale, désignée sous le terme de « délégataire », d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er}

Objet de la délégation

Les directions (régionales) des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE et DIECCTE) sont des services déconcentrés communs au ministère de l'économie et des finances et au ministère du travail.

La présente convention a pour objet de confier à la secrétaire générale des ministères économiques et financiers le soin de les représenter dans la gestion courante avec le SGMAS, et notamment de cosigner les actes de nomination de l'encadrement supérieur des DIRECCTE et des DIECCTE tels que définis à l'article 3 ci-après.

Article 2

Prestations accomplies par le délégataire

Le délégataire procède à la signature des actes de nomination visés à l'article 1^{er} ci-dessus et définis à l'article 3 ci-après.

Article 3

Nature des actes concernés

Les actes de nomination de l'encadrement supérieur des DIRECCTE et DIECCTE concernés par la présente convention sont les suivants :

- avis de vacance des emplois de l'encadrement ;
- actes de nomination, de prorogation de mandat et de cessation de fonctions de l'encadrement et tous les actes y afférents (saisine pour avis des préfets de région, information des candidats non retenus et du candidat retenu) ;
- actes portant intérim des directeurs régionaux.

Article 4

Obligations du délégataire

Le délégataire s'oblige à procéder aux actes de nomination après l'accord formel de la directrice générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes et du directeur général des entreprises.

Il leur soumet une copie des actes préparés avant leur signature.

De manière générale, le délégataire s'engage à agir en concertation avec les délégants et à leur faire parvenir tous actes pris en application de la présente convention.

Article 5

Obligations des délégants

Les délégants s'obligent à une participation active aux instances d'examen des candidatures. Ils s'engagent ensuite à émettre, dans les plus brefs délais, l'accord formel évoqué à l'article 4 ci-dessus.

Article 6

Modification du document

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant.

Article 7

Durée, reconduction et résiliation de la convention

La présente convention prend effet le lendemain de la publication prévue à l'article 8 pour une durée d'un an.

Elle est reconduite tacitement, chaque année.

Il peut être mis fin à tout moment à cette convention, sur l'initiative de l'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois.

La dénonciation de la délégation de gestion prend la forme d'une notification écrite.

Dans le cadre de la circulaire du Premier ministre du 12 juin 2019 portant sur l'organisation territoriale de l'État, de nouvelles structures résultant de la fusion entre les DIRECCTE et une partie des DRJSCS ainsi qu'entre les DIECCTE et une partie des DJSCS seront créées. La présente convention s'appliquera dans les mêmes conditions que précisées par les articles ci-dessus.

Article 8

Publicité

La présente convention est publiée au *Bulletin officiel* de l'administration centrale du ministère de l'économie et des finances.

Fait à Paris, le 14 février 2020.

La directrice générale de la concurrence
de la répression des fraudes,
VIRGINIE BEAUMENIER

Le directeur général des entreprises,
THOMAS COURBE

Secrétariat général

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE
ET DES FINANCES

MINISTÈRE DE L'ACTION
ET DES COMPTES PUBLICS

Convention de délégation de gestion

La présente convention est conclue en application du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État.

Entre :

Le secrétariat général des ministères économiques et financiers, représenté par Mme Marie-Anne BARBAT-LAYANI, secrétaire générale, la direction générale des entreprises, représentée par M. Thomas COURBE, directeur général, et la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, représentée par Mme Virginie BEAUMEUNIER, directrice générale, désignés sous le terme de « délégués », d'une part,

Et :

Le secrétariat général des ministères chargés des affaires sociales, représenté par Mme Sabine FOURCADE, secrétaire générale, désignée sous le terme de « déléguée », d'autre part,

Il est convenu ce qui :

Article 1^{er}

Objet et principes de la délégation

Les directions (régionales) des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE et DIECCTE) sont des services déconcentrés communs au ministère de l'économie et des finances et au ministère du travail.

La suppression de la fonction de délégué général au pilotage des DIRECCTE (DGP) – doit s'accompagner de nouvelles modalités de fonctionnement en gardant l'esprit de pilotage conjoint et les parties veilleront à respecter cet esprit dans tous les actes qu'ils accomplissent vis-à-vis des services déconcentrés communs.

La présente convention a pour objet de confier à la secrétaire générale des ministères chargés des affaires sociales et à la secrétaire générale des ministères économiques et financiers le soin de cosigner les actes de nomination de l'encadrement supérieur des DIRECCTE et des DIECCTE ainsi que tous les actes y afférents tels que définis à l'article 3.

La convention confie également à la secrétaire générale des ministères chargés des affaires sociales le pilotage des directions et le soin d'organiser les dialogues de gestion avec les DIRECCTE et les DIECCTE.

Enfin, en matière de dialogue social, la secrétaire générale des ministères chargés des affaires sociales, est chargée des opérations liées à la tenue du comité technique spécial des DIRECCTE et des DIECCTE.

Article 2

Prestations accomplies par le déléguée

Nomination

Le déléguée procède à la rédaction et à la publication des actes de nomination visés à l'article 1^{er} et définis à l'article 3.

Les publications des avis de vacance sont effectuées sous le double timbre du ministère chargé du travail et des ministères économiques et financiers.

L'instance collégiale prévue à l'article 6 du décret du 31 décembre 2019 est composé des deux secrétaires généraux ou de leurs représentants et d'au moins trois membres parmi ceux énumérés ci-après :

- le délégué général à l'emploi et à la formation professionnelle ou son représentant ;

- le directeur général du travail ou son représentant ;
- la directrice de l'animation de la recherche des études et des statistiques ou son représentant ;
- la directrice générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes ou son représentant ;
- le directeur général des entreprises ou son représentant ;
- une personne compétente dans le domaine des ressources humaines.

Les actes de nomination sont cosignés avec la secrétaire générale des ministères économiques et financiers.

La publication des actes est prise sous le timbre du ministère gestionnaire de l'agent.

Dialogues de gestion

Le délégataire est chargé de l'organisation des dialogues de gestion avec les DIRECCTE et les DIECCTE.

Dialogue social

Le délégataire est chargé des opérations concourant à l'organisation des réunions du comité technique spécial (CTS) des DIRECCTE et des DIECCTE.

L'arrêté portant composition du CTS ainsi que les arrêtés modificatifs sont co-signés par la secrétaire générale des ministères chargés des affaires sociales et la secrétaire générale des ministères économiques et financiers.

Pilotage des DIRECCTE et des DIECCTE

Le délégataire est chargé d'organiser les comités exécutifs réguliers avec les délégants ainsi que l'ensemble des directions en charge du pilotage des DIRECCTE et DIECCTE afin de coordonner leurs actions à l'égard des DIRECCTE et DIECCTE et rendre compte notamment de l'application de la présente convention.

Les comités exécutifs (COMEX) sont préparés par un comité technique composé des représentants de chaque entité signataire ainsi que l'ensemble des directions en charge du pilotage des DIRECCTE et DIECCTE réuni également de manière régulière.

Il est chargé d'organiser des séminaires des directeurs régionaux au moins six fois par an.

L'ordre du jour de ces réunions est élaboré entre les deux secrétariats généraux en liaison avec les directions concernées.

Article 3

Nature des actes concernés

Nomination

Les actes de nomination de l'encadrement supérieur des DIRECCTE et DIECCTE concernés par la présente convention sont les suivants :

- avis de vacance des emplois fonctionnels de l'encadrement supérieur ;
- actes de nomination, de prorogation de mandat et de cessation de fonctions des titulaires des emplois fonctionnels de l'encadrement supérieur et tous les actes y afférents (saisine pour avis des préfets de région, information des candidats non retenus et du candidat retenu) ;
- actes portant intérim des directeurs régionaux et responsables d'unités départementales.

Dialogue social

Le délégataire est chargé des actes suivants, en lien avec les délégants :

- actualisation de la liste des membres titulaires et suppléants du CTS ;
- convocations des membres et des experts désignés par les organisations syndicales au CTS ;
- secrétariat du CTS (établissement du projet de règlement intérieur à chaque mandature, opérations de logistique, fixation de l'ordre du jour) ;
- établissement du procès-verbal en vue de la signature par les deux secrétaires généraux ou leurs représentants, le secrétaire et le secrétaire adjoint de séance.

Article 4

Obligations du délégataire

Le délégataire s'oblige à préparer les actes de nomination tels qu'ils sont définis à l'article 3 après l'accord formel de l'ensemble des parties.

Il leur soumet une copie des actes préparés avant leur signature.

De manière générale, le délégataire s'engage à agir en concertation avec les délégants et à leur faire parvenir tous actes pris en application de la présente convention.

Article 5

Obligations des délégants

Les délégants s'obligent à une participation active aux instances d'examen des candidatures.

Ils s'engagent ensuite à émettre, dans les plus brefs délais, l'accord formel évoqué à l'article 4.

Article 6

Mise à disposition d'agent

Le secrétariat général des ministères économiques et financiers, délégant, mettra à disposition auprès du secrétariat général des ministères chargés des affaires sociales, délégataire, pour une durée d'un an à la date de la signature de la convention, Mme Corinne CREVOT, administratrice civile des ministères économiques et financiers.

La reconduction de cette mise à disposition sera examinée par les deux parties au terme des douze mois.

Article 7

Modification du document

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant.

Article 8

Durée, reconduction et résiliation de la convention

La présente convention prend effet le lendemain de la dernière des deux publications prévues à l'article 9 pour une durée d'un an.

Elle est reconduite tacitement, chaque année.

Il peut être mis fin à tout moment à cette convention, sur l'initiative de l'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois.

La dénonciation de la délégation de gestion prend la forme d'une notification écrite.

Dans le cadre de la circulaire du Premier ministre du 12 juin 2019 portant sur l'organisation territoriale de l'État, de nouvelles structures résultant de la fusion entre les DIRECCTE et une partie des DRJSCS ainsi qu'entre les DIECCTE et une partie des DJSCS seront créées. La présente convention s'appliquera dans les mêmes conditions que précisées par les articles précédents.

Article 9

Publicité

La présente convention est publiée au *Bulletin officiel* de l'administration centrale du ministère de l'économie et des finances et au *Bulletin officiel* du ministère du travail.

Fait à Paris, le 2 mars 2020.

*La secrétaire générale
des ministères économiques et financiers,*
MARIE-ANNE BARBAT- LAYANI

Le directeur général des entreprises,
THOMAS COURBE

*La directrice générale
de la concurrence, de la consommation
et de la répression des fraudes,*
VIRGINIE BEAUMENIER

*La secrétaire générale
des ministères chargés des affaires sociales,*
SABINE FOURCADE

Secrétariat général
Délégation aux systèmes d'information

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE
ET DES FINANCES

MINISTÈRE DE L'ACTION
ET DES COMPTES PUBLICS

Décision d'homologation de sécurité de SIRHIUS

L'autorité d'homologation,

Vu le référentiel général de sécurité pris en application du décret n° 2010-112 du 2 février 2010 pris pour l'application des articles 9, 10 et 12 de l'ordonnance n° 2005-1516 du 8 décembre 2005 relative aux échanges électroniques entre les usagers et les autorités administratives ;

Vu la politique de sécurité des systèmes d'information de l'État publiée par circulaire du Premier ministre le 17 juillet 2014 ;

Vu la politique générale de sécurité des systèmes d'information des ministères économiques et financiers publiée par arrêté du 1^{er} août 2016 ;

Vu la décision du 13 juin 2017 portant désignation de l'autorité d'homologation pour le SIRH SIRHIUS ;

Suite à la décision du 14 février 2019 d'homologuer le SI SIRHIUS pour 1 an et après avoir entendu les membres de la commission d'homologation réunie le 27 février 2020,

Décide l'homologation du système d'informations ressources humaines SIRHIUS, pour une durée de 3 ans à compter du 27 février 2020.

Fait le 27 février 2020.

*L'autorité d'homologation,
Le délégué aux systèmes d'information,*
BRUNO LATOMBE

Secrétariat général
Service des affaires financières et immobilières

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE
ET DES FINANCES

**Avenant n° 1 à la convention de délégation de gestion
de la Startup d'État « SignalConso » du 20 juillet 2019**

Entre :

Le secrétariat général des ministères économiques et financiers, représenté par Mme Marie-Anne BARBAT-LAYANI, secrétaire générale, en sa qualité de responsable du programme 218, désigné sous le terme de « délégrant », d'une part,

Et :

La direction interministérielle du numérique (DINUM), représentée par M. Nadi BOU HANNA, directeur interministériel du numérique, désigné sous le terme de « délégataire »,

Et :

La direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, représentée par Mme Virginie BEAUMEUNIER, directrice générale, désignée sous le terme de « porteur de projet »,

Ci-après dénommées les « les parties »,

Vu la convention du 20 juillet 2019,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er}

Transformation de la DINSIC en DINUM

Le décret n° 2019-1088 du 25 octobre 2019 a institué la direction interministérielle du numérique (DINUM). Celle-ci est en charge de la stratégie numérique de l'État et de la coordination de sa mise en œuvre. Elle accompagne les ministères dans leur transformation numérique, conseille le gouvernement et développe des services et ressources partagées. Elle pilote, avec l'appui des ministères, le programme « TECH.GOUV » d'accélération de la transformation numérique du service public. Rattachée au secrétariat général du gouvernement (SGG), et placée sous l'autorité du ministre de l'action et des comptes publics, la DINUM succède à la direction interministérielle du numérique et du système d'information et de communication de l'État (DINSIC), qui est supprimée et dont elle reprend l'essentiel des attributions.

Par voie de conséquence, la référence à la « direction interministérielle du numérique et du système d'information et de communication de l'État » (DINSIC) est remplacée par la référence à la « direction interministérielle du numérique » (DINUM), et la référence au « directeur interministériel du numérique et du système d'information et de communication de l'État » est remplacée par la référence au « directeur interministériel du numérique » dans la convention en date du 20 juillet 2019.

Article 2

Objet du présent avenant

Le présent avenant a pour objet :

1. De modifier les éléments suivants mentionnés dans la convention du 20 juillet 2019 :
 - à l'article 1^{er} de la convention en date du 20 juillet 2019, la référence à l'« UO 0218-CEMA-C026 "Projets de modernisation" du BOP "Etat-major et divers" » est remplacée par la référence à l'« UO 0218-CESG-CMOD "Modernisation" du BOP "secrétariat général" » ;
 - à l'article 2 de la convention en date du 20 juillet 2019 :
 - la référence à l'« UO 0218-CEMA-C026 "Projets de modernisation" du BOP "Etat-major et divers" » est remplacée par la référence à l'« UO 0218-CESG-CMOD "Modernisation" du BOP "Secrétariat général" » ;

- la référence à l'« UO 0218-CEMA-C026 » est remplacée par la référence à l'« UO 0218-CESG-CMOD ».
- à l'article 3 de la convention en date du 20 juillet 2019, la référence à l'« UO 0218-CEMA-C026 » est remplacée par la référence à l'« UO 0218-CESG-CMOD ».

Les autres stipulations de la convention en date du 20 juillet 2019 demeurent inchangées.

2. De mettre à jour les informations dans l'annexe à la convention du 20 juillet 2019.

Article 3

Durée, reconduction, et résiliation du document

Le présent avenant prolonge la durée de la convention en date du 20 juillet 2019 d'un an supplémentaire, à partir de la date de publication du susdit avenant au *Bulletin officiel* des ministères économiques et financiers et sur le site « Matignon info services » de la DSAF.

Fait en trois exemplaires, à Paris, le 26 février 2020.

La secrétaire générale
des ministères économiques
et financiers,
Le chef du bureau SAFI 2E,
DENIS JANKOWIAK

*Le directeur interministériel
du numérique,*
NADI BOU HANNA

*La directrice générale
de la concurrence,
de la consommation
et de la répression des fraudes,*
CORALIE OUDOT

ANNEXE

DIRECTION	PROJET	AE 2020	CP 2020	UO	ACTIVITÉ	PAM
DGCCRF	Signalement consommateur	368 000	588 873	0218-CESG-CMOD	021813010101	07-FIN-21800032425

Secrétariat général
Service des affaires financières et immobilières

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE
ET DES FINANCES

MINISTÈRE DE L'ACTION
ET DES COMPTES PUBLICS

Avenant n° 1 à la convention de délégation de gestion relative au financement de projets du centre interministériel de services informatiques relatifs aux ressources humaines (CISIRH) via le fonds de transformation ministériel

Entre :

Le secrétariat général des ministères économiques et financiers, représenté par Mme Marie-Anne BARBAT-LAYANI, secrétaire générale, en sa qualité de responsable du programme 218, désigné sous le terme de « délégrant », d'une part,

Et :

Le centre interministériel de services informatiques relatifs aux ressources humaines, représenté par M. Philippe CUCCURU, en sa qualité de responsable de l'UO CISIRH (0218-CPIL-CIRH), désigné sous le terme de « délégataire », d'autre part,

Vu la convention de délégation de gestion relative au financement de projets du CISIRH via le fonds de transformation ministériel du secrétariat général des ministères économiques et financiers (FTM) signée le 17 février 2020,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er}

Objet du présent avenant

Le présent avenant a pour objet d'actualiser l'annexe à la convention de délégation de gestion signée le 17 février 2020 qui désigne les projets et le montant de leur financement retenus par le délégrant dans le cadre du fonds de transformation ministériel du secrétariat général des ministères économiques et financiers (FTM).

Article 2

Obligations du délégrant

Le présent avenant prend effet à compter de sa publication au BOAC et est conclu pour la durée de la convention de référence.

Fait à Paris, le 6 avril 2020.

Pour le secrétariat général
des ministères économiques et financiers :
La sous-directrice SAFI2/SG,
ISABELLE PEROZ

*Pour le centre interministériel
de services informatiques
relatifs aux ressources humaines :*
Le directeur du CISIRH,
PHILIPPE CUCCURU

ANNEXE

ANNEXE À L'AVENANT N° 1 À LA CONVENTION DE DÉLÉGATION DE GESTION RELATIVE
AU FINANCEMENT DE PROJETS DU CISIRH VIA LE FONDS DE TRANSFORMATION
MINISTÉRIEL

DIRECTION	PROJET	UO	ACTIVITÉ	PAM	MONTANT (EN EUROS)	
					AE	CP
CISIRH	ESTEVE DGFI	0218-CESG-CMOD	021813010101	07-FIN-21800032533	341 000	341 000
CISIRH	Sécurisation d'un SI gestion des compétences			07-FIN-21800032539	155 000	155 000
CISIRH	Lab station C			07-FIN-21800032460	182 000	182 000
CISIRH	Aide à la correction des données de la DSN			07-FIN-21800032493	85 000	85 000
TOTAL					763 000	763 000

Secrétariat général
Service des affaires financières et immobilières

MINISTÈRE DE L'ACTION
ET DES COMPTES PUBLICS

**Avenant n° 4 à la convention de délégation de gestion
en vue de la réalisation du projet intitulé « India rémunération »**

Entre :

Le secrétariat général des ministères économique et financier, représentée par Mme Isabelle PEROZ, sous-directrice de la gestion financière et des achats du secrétariat général, responsable du programme 218 « Conduite et pilotage des politiques économiques et financières »,

Le centre interministériel de services informatiques relatif aux ressources humaines, représenté par M. Philippe CUCCURU, directeur, responsable du BOP 0218-CIRH devenu UO 0218-CPIL-CIRH, désignés sous le terme de « délégrant », d'une part,

Et :

La direction générale des finances publiques (DGFIP), représenté par M. Bruno ROUSSELET, directeur du service des systèmes d'information, désigné sous le terme de « délégataire », d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er}

Objet de l'avenant

La convention liant le secrétariat général des ministères économique et financier, le centre interministériel de services informatiques et la direction générale des finances publiques (DGFIP) ayant pour objet de mettre en place une délégation de gestion dans les services de l'État pour la réalisation des dépenses relatives à l'opération d'enrichissement d'« India Rémunération » par des données de paye, prévoit, au travers des dispositions de l'article 6, la possibilité d'être modifiée par voie d'avenant.

Au regard d'une part du changement de la cartographie budgétaire du secrétariat général et d'autre part de l'avancement des travaux d'enrichissement d'« India Rémunération », la répartition annuelle des crédits délégués en autorisation d'engagement et en crédits de paiement initialement prévue dans la convention de référence n'est plus adaptée.

Les parties précisent les nouvelles références du BOP/UO délégrant et conviennent de la modification de la répartition des crédits en AE et CP par le biais du présent avenant.

Article 2

Renommage du BOP et de l'UO délégrant de gestion

L'article 4 de la convention de référence est rédigé comme suit : « Le délégrant s'engage à fournir en temps utile tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission.

Au cours de l'exécution de la délégation, si les crédits mis à disposition par le délégrant s'avèrent insuffisants pour mettre en œuvre l'intégralité de l'action confiée à la DGFIP, le délégrant s'engage à doter l'UO 0218-CPIL-CIRH en conséquence, ou, à défaut, à dégager la responsabilité de la DGFIP dans la mise en œuvre de cette action.

Après signature du présent document, le délégrant en adresse une copie aux autorités chargées du contrôle financier, et au comptable assignataire concernés. »

Article 3

Modification du calendrier de délégation de gestion en AE et CP

Les moyens financiers alloués par le délégant pour l'exécution de la présente délégation de gestion, qui restent inchangés, se limitent à 1 060 000 € en autorisations d'engagement et en crédits de paiement attribués sur l'UO du CISIRH (0218-CPIL-CIRH).

La nouvelle répartition annuelle des crédits en autorisations d'engagement et en crédits de paiement, est la suivante :

	TOTAL (K€)	TOTAL GÉNÉRAL (K€)
AE 2015	503	1 060
AE 2016	64	
AE 2017	313	
AE 2018	6	
AE 2019	87	
AE 2020	87	
CP 2015	0	1 060
CP 2016	325	
CP 2017	216	
CP 2018	286	
CP 2019	69	
CP 2020	164	

La date de fin de la délégation de gestion est reportée au 31 décembre 2021. Aucune autre disposition de la convention de référence n'est modifiée.

Fait à Paris, le 29 mars 2020.

Les délégants :

*Le sous-directeur de la gestion financière
et des achats du secrétariat général,*

ISABELLE PEROZ

*Le directeur du centre interministériel
de services informatiques
relatif aux ressources humaines,*

PHILIPPE CUCCURU

Le délégataire :

*Le chef de services des systèmes d'information
de la DGFIP,*

BRUNO ROUSSELET

*L'administrateur des finances publiques,
adjoint au chef du département*

STÉPHANE EUSTACHE

Copies : Le contrôleur budgétaire et comptable ministériel des ministères économiques et financiers ;
Comptables assignataires du délégant et du délégataire

Secrétariat général
Service des affaires financières et immobilières

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE
ET DES FINANCES

MINISTÈRE DE L'ACTION
ET DES COMPTES PUBLICS

Convention de délégation

Entre :

Le secrétariat général des ministères économiques et financiers, représenté par Mme Marie-Anne BARBAT-LAYANI, secrétaire générale, en sa qualité de responsable du programme 218, désigné sous le terme de « délégrant », d'une part,

Et :

La délégation synthèse, coordination, innovation (DSCI), représentée par M. Grégoire PARMENTIER, chef de service, désigné sous le terme de « délégataire »,

Vu le décret 2004-1085 du 14 janvier 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État et le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er}

Objet de la délégation

La présente convention a pour objet d'autoriser le délégataire à consommer des crédits, hors titre 2, de l'UO 0218-CESG-CMOD « Modernisation » du BOP « Secrétariat général » ayant vocation à financer les projets ministériels d'évolution des systèmes d'information nécessaires à la bonne exécution des missions de gestion des comptes publics et à l'amélioration de l'efficacité des services, et porté sur le programme 218 dont le responsable est le délégrant. Cette autorisation permet de financer, en tout ou partie, les projets pilotés et suivis par le délégataire et retenus par le délégrant dans le cadre du fond de transformation ministériel du secrétariat général des ministères économiques et financiers (FTM).

Le délégrant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation de l'ordonnancement des dépenses et des recettes, pour les projets désignés et dans la limite des montants fixés en annexe, de l'UO 0218-CESG-CMOD « Modernisation » du BOP « Secrétariat général » du programme 218.

La délégation emporte, du délégrant vers le délégataire, la délégation de la fonction d'ordonnateur pour l'engagement et la liquidation des dépenses ainsi que l'émission des titres de recettes.

Le délégataire est en charge des opérations d'inventaires.

Article 2

Obligations du délégrant

Le délégrant assure le pilotage des autorisations d'engagement (AE) et des crédits de paiement (CP) de l'UO 0218-CESG-CMOD « Modernisation » du BOP « Secrétariat général » du programme 218 et il assure la mise à disposition des crédits du programme 218 vers 0218-CESG-CMOD « Modernisation ».

Le délégrant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments de suivi budgétaire dont le délégataire a besoin.

Article 3

Obligations du délégataire

Le délégataire assure ou fait assurer les actes de gestion permettant de consommer les AE et les CP, hors titre 2, de l'UO 0218-CESG-CMOD dans le respect des règles budgétaires et comptables.

Le délégataire s'engage à rendre compte trimestriellement de sa consommation de l'UO 0218-CESG-CMOD au délégant. Il s'engage à lui fournir toutes les informations qui seraient nécessaires au délégant.

Dans l'hypothèse où les crédits mis à disposition par le délégant ne sont pas entièrement consommés à l'issue de la réalisation du projet validé, le délégataire s'engage à en informer le délégant dans les meilleurs délais. Le délégant convient de l'utilisation du solde budgétaire ainsi dégagé.

Le délégataire est chargé, dans le respect des règles de la commande publique en vigueur, de la passation, de la signature et de l'exécution des marchés et conventions qui s'avéreront nécessaires à la réalisation des projets en annexe.

Il adresse une copie du présent document au contrôleur budgétaire et comptable ministériel près des ministères économiques et financiers dont il relève.

Article 4

Modification du document

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant de droit dont un exemplaire est transmis au contrôleur budgétaire et comptable ministériel.

Article 5

Durée, reconduction et résiliation du document

Le présent document prend effet lors de sa signature par l'ensemble des parties concernées. La délégation est valable un an à compter de sa signature.

Fait à Paris, le 4 mars 2020.

Pour le secrétariat général
des ministères économiques et financiers :
Le chef du bureau SAFI 2E,
DENIS JANKOWIAK

Pour la délégation synthèse,
coordination, innovation :
*Le délégué à la synthèse,
coordination et à l'innovation,*
GRÉGOIRE PARMENTIER

ANNEXE

DIRECTION	PROJET	AE2020 (en K€)	CP2020 (en K€)	UO	ACTIVITÉ	PAM
DSCI	DATA360MEF	470	470	0218-CESG-CMOD	021813010101	07-FIN-21800032514
DSCI	Portail de l'innovation dans les MEF	150	150			07-FIN-21800032515
DSCI	Outil de suivi de projets communs	120	120			07-FIN-21800032516
TOTAL		740	740			

Secrétariat général
Service des affaires financières et immobilières

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE
ET DES FINANCES

MINISTÈRE DE L'ACTION
ET DES COMPTES PUBLICS

Convention de délégation

Entre :

Le secrétariat général des ministères économiques et financiers, représenté par Mme Marie-Anne BARBAT-LAYANI, secrétaire générale, en sa qualité de responsable du programme 218, désigné sous le terme de « délégrant », d'une part,

Et :

La direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, représentée par Mme Virginie BEAUMEUNIER, directrice générale, désigné sous le terme de « délégataire », d'autre part,

Vu le décret 2004-1085 du 14 janvier 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État et le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er}

Objet de la délégation

La présente convention a pour objet d'autoriser le délégataire à consommer des crédits, hors titre 2, de l'UO 0218-CESG-CMOD « Modernisation » du BOP « Secrétariat général » ayant vocation à financer les projets ministériels d'évolution des systèmes d'information nécessaires à la bonne exécution des missions de gestion des comptes publics et à l'amélioration de l'efficacité des services, et porté sur le programme 218 dont le responsable est le délégrant. Cette autorisation permet de financer, en tout ou partie, les projets pilotés et suivis par le délégataire et retenus par le délégrant dans le cadre du fond de transformation ministériel du secrétariat général des ministères économiques et financiers (FTM).

Le délégrant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation de l'ordonnancement des dépenses et des recettes, pour les projets désignés et dans la limite des montants fixés en annexe, de l'UO 0218-CESG-CMOD « Modernisation » du BOP « Secrétariat général » du programme 218.

La délégation emporte, du délégrant vers le délégataire, la délégation de la fonction d'ordonnateur pour l'engagement et la liquidation des dépenses ainsi que l'émission des titres de recettes.

Le délégataire est en charge des opérations d'inventaires.

Article 2

Obligations du délégrant

Le délégrant assure le pilotage des autorisations d'engagement (AE) et des crédits de paiement (CP) de l'UO 0218-CESG-CMOD « Modernisation » du BOP « Secrétariat général » du programme 218 et il assure la mise à disposition des crédits du programme 218 vers 0218-CESG-CMOD « Modernisation ».

Le délégrant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments de suivi budgétaire dont le délégataire a besoin.

Article 3

Obligations du délégataire

Le délégataire assure ou fait assurer les actes de gestion permettant de consommer les AE et les CP, hors titre 2, de l'UO 0218-CESG-CMOD dans le respect des règles budgétaires et comptables.

Le délégataire s'engage à rendre compte trimestriellement de sa consommation de l'UO 0218-CESG-CMOD au délégant. Il s'engage à lui fournir toutes les informations qui seraient nécessaires au délégant.

Dans l'hypothèse où les crédits mis à disposition par le délégant ne sont pas entièrement consommés à l'issue de la réalisation du projet validé, le délégataire s'engage à en informer le délégant dans les meilleurs délais. Le délégant convient de l'utilisation du solde budgétaire ainsi dégagé.

Le délégataire est chargé, dans le respect des règles de la commande publique en vigueur, de la passation, de la signature et de l'exécution des marchés et conventions qui s'avéreront nécessaires à la réalisation des projets en annexe.

Il adresse une copie du présent document au contrôleur budgétaire et comptable ministériel près des ministères économiques et financiers dont il relève.

Article 4

Modification du document

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant de droit dont un exemplaire est transmis au contrôleur budgétaire et comptable ministériel.

Article 5

Durée, reconduction et résiliation du document

Le présent document prend effet lors de sa signature par l'ensemble des parties concernées. La délégation est valable un an à compter de sa signature.

Fait à Paris, le 3 mars 2020.

Pour le secrétariat général
des ministères économiques et financiers :
Le chef du bureau SAFI 2E,
DENIS JANKOWIAK

Pour la direction générale
de la concurrence, de la consommation
et de la répression des fraudes :
La sous-directrice,
CORALIE OUDOT

ANNEXE

DIRECTION	PROJET	AE 2020 (en K€)	CP 2020 (en K€)	UO	ACTIVITÉ	PAM
DGCCRF	IA gestion des courriels	300	300	0218-CESG-CMOD	021813010101	07-FIN-21800032495
TOTAL		300	300			

Secrétariat général
Service des affaires financières et immobilières

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE
ET DES FINANCES

MINISTÈRE DE L'ACTION
ET DES COMPTES PUBLICS

Convention de délégation

Entre :

Le secrétariat général des ministères économiques et financiers, représenté par Mme Marie-Anne BARBAT-LAYANI, secrétaire générale, désigné sous le terme de « délégant », d'une part,

Et :

La direction générale de l'administration et de la fonction publique (DGAFP), représentée par M. Thierry LE GOFF, directeur général de la DGAFP, désigné sous le terme de « délégataire », d'autre part,

Vu le décret 2004-1085 du 14 janvier 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État et le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er}

Objet de la délégation

La présente convention a pour objet d'autoriser le délégataire à consommer des crédits, hors titre 2, de l'UO 0349-CDBU-CEFI « SG ministères économiques et financiers » du BOP « Transformation action publique » du programme 349 « Fonds pour la transformation de l'action publique », dont le responsable est la directrice du budget. Cette autorisation permet de financer, en tout ou partie, les projets pilotés et suivis par le délégataire et retenus dans le cadre du fonds pour la transformation de l'action publique (FTAP).

Le délégant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation de l'ordonnancement des dépenses et des recettes, pour les projets désignés et dans la limite des montants fixés en annexe, de l'UO 0349-CDBU-CEFI « SG ministères économiques et financiers » du BOP « Transformation action publique » du programme 349.

La délégation emporte, du délégant vers le délégataire, la délégation de la fonction d'ordonnateur pour l'engagement et la liquidation des dépenses ainsi que l'émission des titres de recettes.

Le délégataire est en charge des opérations d'inventaires.

Article 2

Obligations du délégant

Le délégant assure le pilotage des autorisations d'engagement (AE) et des crédits de paiement (CP) de l'UO 0349-CDBU-CEFI « SG ministères économiques et financiers » du BOP « Transformation action publique » du programme 349. Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments de suivi budgétaire dont le délégataire a besoin.

Article 3

Obligations du délégataire

Le délégataire assure ou fait assurer les actes de gestion permettant de consommer les AE et les CP, hors titre 2, de l'UO 0349-CDBU-CEFI dans le respect des règles budgétaires et comptables.

Le délégataire s'engage à rendre compte trimestriellement de sa consommation de l'UO 0349-CDBU-CEFI au délégant. Il s'engage à lui fournir toutes les informations qui seraient nécessaires au délégant.

Dans l'hypothèse où les crédits mis à disposition par le délégant ne sont pas entièrement consommés à l'issue de la réalisation du projet validé, le délégataire s'engage à en informer le délégant dans les meilleurs délais. Le délégant convient de l'utilisation du solde budgétaire ainsi dégagé.

Le délégataire est chargé, dans le respect des règles de la commande publique en vigueur, de la passation, de la signature et de l'exécution des marchés et conventions qui s'avéreront nécessaires à la réalisation des projets en annexe.

Il adresse une copie du présent document au contrôleur budgétaire et comptable ministériel près des ministères économiques et financiers dont il relève.

Article 4

Régime dérogatoire. - Rétablissement de crédits

Les dépenses supportées à titre provisoire par le délégataire sur l'UO ou les UO dont la liste figure en annexe au titre des projets retenus par le délégant dans le cadre du fond pour la transformation de l'action publique feront l'objet d'une facturation à l'encontre du délégant au bénéfice du délégataire. Le processus de remboursement du délégataire par le délégant sera le suivant :

- sur la base de la présente convention, le délégataire adressera au délégant un état liquidatif des dépenses engagées dans le cadre de la présente convention ;
- le délégataire fera figurer sur cet état liquidatif les références Chorus (centre financier, code activité du projet concerné par le remboursement ;
- cet état liquidatif visé par le délégant devra être retourné au délégataire ;
- ce dernier fera procéder à l'émission d'une facture interne *via* Chorus à l'encontre du délégant sur la base des données d'imputation budgétaire de la dépense complétées par le délégataire sur l'état liquidatif ;
- le délégant procédera ensuite à la mise en paiement de cette facture interne.

Les informations et imputations budgétaires nécessaires à l'établissement de la facture interne figurent en annexe.

Article 5

Modification du document

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant de droit dont un exemplaire est transmis au contrôleur budgétaire et comptable ministériel.

Article 6

Durée, reconduction et résiliation du document

Le présent document prend effet lors de sa signature par l'ensemble des parties concernées. La délégation est valable trois ans à compter de sa signature.

Fait à Paris, le 17 mars 2020.

Pour le secrétariat général
des ministères économiques et financiers :

*La cheffe du service des achats,
des finances et de l'immobilier,*

ARMELLE DEGENÈVE

Pour la direction générale de l'administration
et de la fonction publique :

*Le directeur général de l'administration
et de la fonction publique,*

THIERRY LE GOFF

ANNEXES

PROJET	T3	CALENDRIER						UO	ACTIVITÉ
		2019	2020	2021	2022	2023	TOTAL		
MENTOR	AE	625 160	1 170 640	1 156 726	1 050 166	952 880	4 955 572	0349-CDBU-CEFI	034901012501
	CP	625 160	1 170 640	1 156 726	1 050 166	952 880	4 955 572		

**INFORMATIONS ET IMPUTATIONS BUDGÉTAIRES
NÉCESSAIRES À L'ÉTABLISSEMENT DE LA FACTURE INTERNE**

Cessionnaire.....	SG
N° Tiers Chorus.....	1700000980
Code service exécutant du cessionnaire.....	FINCPFI075
Centre financier	0349-CDBU-CEFI
Centre de coût du cessionnaire	CCCSG06075
Activité.....	034901012501
Domaine d'activité du cessionnaire.....	9470

Secrétariat général

Service des affaires financières et immobilières

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE
ET DES FINANCES

MINISTÈRE DE L'ACTION
ET DES COMPTES PUBLICS

Convention de délégation de gestion

Entre :

Le secrétariat général des ministères économiques et financiers, représenté par Mme Marie-Anne BARBAT-LAYANI, secrétaire générale, en sa qualité de responsable du programme 218, désigné sous le terme de « délégrant », d'une part,

Et :

La direction interministérielle du numérique et des systèmes d'information et de communication, 20, avenue de Ségur, 75007 Paris, représentée par M. Nadi BOU HANNA, directeur interministériel du numérique, désignée sous le terme « DINUM » ou le « délégataire »,

Et :

La direction générale des entreprises, 67, rue Barbès, 94201 Ivry-sur-Seine Cedex, représentée par M. Thomas Courbes, directeur général des entreprises, en sa qualité de porteur des projets et désignée sous le terme « DGE »,

Vu le décret n° 2004-1085 du 14 janvier 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État et le décret n° 012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Il est convenu ce qui suit :

beta.gouv.fr est un programme de la DINUM qui a pour objectif d'aider les administrations publiques à axer leurs services sur les besoins des utilisateurs en constituant des équipes chargées de résoudre des irritants ou des problèmes de politique publique.

Ces équipes suivent une méthode de développement surnommée « approche Startup d'État ». Les équipes investiguent le problème identifié pour mieux comprendre les besoins des utilisateurs (« phase d'investigation »), puis construisent une première solution minimale pour expérimenter et confronter la solution aux besoins des utilisateurs (« phase de construction »). En cas d'utilité avérée, le service s'améliore, s'étend à de nouveaux périmètres et se déploie (« phase d'accélération ») pour ensuite trouver une solution de pérennisation adaptée (« phase de consolidation »). Chaque équipe est constituée d'experts du numérique, souvent recrutés par beta.gouv.fr, et d'un ou plusieurs agents publics issus de l'administration partenaire, agissant en qualité d'« intrapreneur (s) ».

Dans le cadre de l'appel à projets du fond de transformation ministériel, la direction générale des entreprises a soumis deux projets majeurs de startup d'État que sont *Signaux faibles* et *Place des entreprises*. A ce titre, la DGE s'est vue allouer des crédits FTM à hauteur de 168k€ pour *Signaux faibles* et de 200 k€ pour *Place des entreprises* afin de mener à bien leur passage à l'échelle au niveau national.

a) Contexte « Signaux Faibles »

Identifier le plus en amont possible les difficultés des entreprises afin de mieux les accompagner constitue une orientation prioritaire du Gouvernement. Des travaux menés à partir de 2016 à la DIRECCTE de Bourgogne Franche-Comté en partenariat avec l'URSSAF, sous la forme d'une Startup d'État, ont abouti à la conception et la mise en test d'un algorithme de détection précoce des entreprises en difficulté : « Signaux Faibles ». Basé sur des mécanismes d'apprentissage automatique (IA), l'algorithme traite une grande masse de données et fournit des alertes aux agents en mesure de proposer une offre de service *ad hoc* et proactive aux entreprises détectées.

Fort de cette première expérimentation, le ministère de l'économie et des finances (DGE), le ministère du travail (DGEFP), la Banque de France, l'ACOSS et la DINUM ont signé, en avril 2019, une convention permettant le déploiement de cette expérimentation dans toutes les régions et la mise en place d'un service public de prévention renforcé grâce à partenariat resserré.

Les travaux menés dans le cadre de ce partenariat suivent l'« approche Startup d'État » cité ci-supra.

La Startup d'État « Signaux faibles » a démontré depuis avril 2019 sa capacité à développer et construire très rapidement un service avec une méthode frugale et incrémentale. En particulier, grâce à l'appui technique et humain des partenaires, l'équipe dédiée au projet a lancé, dès la signature de la convention, une première solution accessible dans chaque région et amélioré en continu ses méthodes, ses produits et les compétences de ses membres.

Les faits marquants sont :

- le volume de données a été multiplié par 30 : l'algorithme traite sans encombre plus de 300 000 établissements (contre 8 000 fin 2018 et 20 000 début 2019) et a livré les listes d'entreprises dans chacune des régions métropolitaines selon le calendrier qui avait été fixé en avril ;
- une infrastructure technique hébergée sur des serveurs sécurisés a été mise en place et validée par les tests d'intrusion réalisés par le CERT de la Banque de France pendant l'été 2019 ;
- un dispositif de publication permet l'historisation des données et l'audit des données échangées ; tandis qu'un module de gestion des habilitations et des droits associés a été développé de manière *ad hoc* (il permet de gérer plus de 200 types de profils) ;
- une interface de consultation des listes d'entreprises avec des fonctionnalités minimales permet aux utilisateurs d'apprécier les résultats et de faire des choix de visites et accompagnements (il s'agit d'enrichir grâce aux retours des utilisateurs).

Après avoir franchi une première étape – celle du rapide passage à l'échelle – il s'agit en 2020 de continuer à construire, à améliorer et à accélérer le déploiement du service qui a été expérimenté.

b) Contexte « Place des entreprises »

Les objectifs 2020 sont, d'une part, d'accroître la captation de besoins des entreprises (détection par les conseillers + dépôt des sollicitations sur le portail + déterminer les autres bons canaux d'acquisition) et, d'autre part, de finaliser un passage à l'échelle (formalisation avec les DR en Hauts-de-France, échanges sur les perspectives avec les DG partenaires et administrations centrales). Ces objectifs sont déclinés selon les axes suivants :

Améliorer le portail Place des entreprises

Il s'agit de donner la possibilité aux dirigeants de TPE/PME de signaler leurs besoins directement *via* un portail internet afin d'être mis en relation avec le bon expert : <https://place-des-entreprises.beta.gouv.fr/>

Il s'agit de développer des contenus adaptés et un parcours utilisateur cohérent. Ce travail est réalisé en amélioration continue en échangeant avec les chefs d'entreprise et grâce au suivi de différentes métriques. La mise en relation reste, durant cette phase d'apprentissage, semi-automatique. L'équipe intervient toujours pour validation et orientation du besoin de l'entreprise. Par ailleurs, ce portail s'inscrit dans une logique de continuité de service et de droit d'accès à l'information pour toutes les entreprises.

Identifier différentes pistes numériques d'acquisition de besoins d'entreprises

Il s'agit de faire connaître le service auprès des dirigeants d'entreprise afin de recueillir leurs besoins d'aide et d'accompagnement. Il faut identifier quels sont les canaux qui permettent de générer des remontées de besoins. De nombreux tests sont en cours. Ils portent notamment sur l'achat de mots clés et d'annonces Google, la communication presse grand public et presse spécialisée, la communication *via* les supports partenaires et branches, des courriers/emailing/phoning/campagnes de SMS aux entreprises, la présence sur les réseaux sociaux et les partenariats avec des sites spécialisés,...

Consolider en Hauts-de-France

Après une longue période d'expérimentation, il s'agit de réaffirmer et de formaliser, selon le modèle actuel de déploiement, le rôle des différents partenaires :

Positionnement des conseillers en détection et partage de besoins ? Quelles sont les conditions ? Quels sont les engagements ?

Positionnement en tant que référent pour répondre aux sollicitations des entreprises ? Quelle organisation ? Quel référencement ?

Quels sont les délais de prise en charge et de contact avec l'entreprise ? A quelle hauteur s'engager ?

Une convention de partenariat pourra être proposée à la signature pour consolider la participation à *Place des entreprises*.

Déployer au niveau national

Il s'agit d'effectuer une nouvelle phase d'apprentissage dans un autre contexte régional et avec des clients en demande d'un outil. Une collaboration est testée actuellement avec le conseil régional en Ile-de-France. *Place des entreprises* est imbriqué en tant qu'outil dans les réseaux leader de la région.

L'objectif est d'évaluer la capacité de la Startup d'État à reproduire rapidement le carnet d'adresses et à mobiliser les conseillers et les experts.

Cette présence en Ile-de-France est l'occasion d'échanger également avec les DG partenaires et administrations centrales pour effectuer un point d'étape sur l'expérimentation Hauts-de-France. Les conditions de mobilisation du réseau sont évaluées dans le cadre d'un déploiement national.

Article 1^{er}

Objet de la délégation

La présente convention a pour objet d'autoriser le délégataire à consommer des crédits, hors titre 2, de l'UO 0218-CESG-CMOD « Modernisation » du BOP « Secrétariat général » ayant vocation à financer les projets ministériels d'évolution des systèmes d'information nécessaires à la bonne exécution des missions de gestion des comptes publics et à l'amélioration de l'efficacité des services, et porté sur le programme 218 dont le responsable est le délégué.

Cette autorisation permet de financer, en tout ou partie, les projets pilotés par le porteur de projets, suivis par le délégataire et retenus par le délégué dans le cadre du fond de transformation ministériel du secrétariat général des ministères économiques et financiers (FTM).

Le délégué confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation de l'ordonnancement des dépenses et des recettes, pour les projets désignés et dans la limite des montants fixés en annexe, de l'UO 0218-CESG-CMOD « Modernisation » du BOP « Secrétariat général » du programme 218.

La délégation emporte, du délégué vers le délégataire, la délégation de la fonction d'ordonnateur pour l'engagement et la liquidation des dépenses ainsi que l'émission des titres de recettes.

La présente convention précise également les imputations budgétaires et analytiques à renseigner dans CHORUS.

Le délégataire est en charge des opérations d'inventaires.

Article 2

Obligations du délégué

Le délégué assure le pilotage des autorisations d'engagement (AE) et des crédits de paiement (CP) de l'UO 0218-CESG-CMOD « Modernisation » du BOP « Secrétariat général » du programme 218 et il assure la mise à disposition des crédits du programme 218 vers 0218-CESG-CMOD « Modernisation ».

Le délégué s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments de suivi budgétaire dont le délégataire a besoin.

Article 3

Obligations du délégataire

Le délégataire assure ou fait assurer les actes de gestion permettant de consommer les AE et les CP, hors titre 2, de l'UO 0218-CESG-CMOD dans le respect des règles budgétaires et comptables.

Le délégataire s'engage à rendre compte trimestriellement de sa consommation de l'UO 0218-CESG-CMOD au délégué. Il s'engage à lui fournir toutes les informations qui seraient nécessaires au délégué.

Dans l'hypothèse où les crédits mis à disposition par le délégué ne sont pas entièrement consommés à l'issue de la réalisation du projet validé, le délégataire s'engage à en informer le délégué dans les meilleurs délais. Le délégué convient de l'utilisation du solde budgétaire ainsi dégagé.

Le délégataire est chargé, dans le respect des règles de la commande publique en vigueur, de la passation, de la signature et de l'exécution des marchés et conventions qui s'avéreront nécessaires à la réalisation des projets en annexe.

Le délégataire utilise les supports contractuels à sa disposition pour accompagner, mettre en œuvre et garantir l'amélioration continue des Startups d'État visées par la présente convention, au travers des prestations d'accompagnement, de coaching, de développement et le cas échéant de prestations complémentaires.

Article 4

Obligations du porteur de projets

Le porteur des projets s'engage à assurer le portage logistique des projets et leur adéquation avec les besoins métiers, notamment par la mise à disposition d'une équipe composée a minima d'un chef de projet / « intrapreneur » à temps complet dans la mesure du possible.

Le porteur des projets s'engage à apporter, en tant que de besoin, son soutien institutionnel et politique au développement des projets.

Afin d'assurer la coordination entre les parties, et de faciliter le travail conjoint pour assurer la réussite des Startups d'État visées par la présente convention, il est prévu pour chaque Startup d'État :

- la validation de leurs orientations stratégiques, dans le cadre des instances de gouvernance *ad hoc*. Ces instances de gouvernance sont présidées par le représentant du porteur des projets. L'équipe de la DINUM en charge du programme beta.gouv.fr participe à ces instances de gouvernance ;
- l'organisation d'un comité d'investissement, avant la fin de la période de la présente convention, pour évaluer les résultats obtenus par chaque équipe et pour déterminer la suite à donner. Ces comités d'investissement sont présidés par le représentant du porteur des projets. L'équipe de la DINUM en charge du programme beta.gouv.fr, ainsi que le représentant du délégant, participent à ces comités d'investissement.

Article 5

Modification du document

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant de droit dont un exemplaire est transmis aux contrôleurs budgétaires et comptables ministériels du délégant de du délégataire.

Article 6

Durée, reconduction et résiliation du document

La présente convention prend effet à la date de signature de la convention. La délégation est valable jusqu'au paiement par le délégataire de l'ensemble des dépenses liées au projet dans la limite des crédits alloués par le délégant.

Fait à Paris, le 6 avril 2020.

Pour le secrétariat général
des ministères économiques
et financiers :
La sous-directrice SAFI2/SG,
ISABELLE PEROZ

Pour la direction interministérielle
du numérique :
*Le directeur interministériel
du numérique,*
NADI BOU HANNA

Pour la direction générale
des entreprises :
Le secrétaire général,
RAPHAËL KELLER

ANNEXE

MONTANTS DE LA PRÉSENTE CONVENTION

DIRECTION	PROJET	AE 2020	CP 2020	UO	ACTIVITÉ	PAM
DGE/DINUM	Startup Etat (place des entreprises)	200 000	452 900	0218-CESG-CMOD	021813010101	07-FIN-21800032429
DGE/DINUM	Signaux faibles	168 000	168 000			07-FIN-21800032538
TOTAL		368 000	620 900			

Secrétariat général
Service des affaires financières et immobilières

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE
ET DES FINANCES

MINISTÈRE DE L'ACTION
ET DES COMPTES PUBLICS

Convention de délégation

Entre :

Le secrétariat général des ministères économiques et financiers, représenté par Mme Marie-Anne BARBAT-LAYANI, secrétaire générale, désigné sous le terme de « délégrant », d'une part,

Et :

La direction des affaires juridiques (DAJ) représentée par Mme Laure BEDIER, directrice de la DAJ,

La direction des achats de l'État (DAE) représentée par M. Michel GREVOUL, directeur de la DAE,
L'agence pour l'informatique financière de l'État (AIFE) représentée par Mme Régine DIYANI, directrice de l'AIFE,

désignées sous le terme de « déléataires », d'autre part,

Vu le décret 2004-1085 du 14 janvier 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État et le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er}

Objet de la délégation

La présente convention a pour objet d'autoriser les déléataires à consommer des crédits, hors titre 2, de l'UO 0349-CDBU-CEFI « SG ministères économiques et financiers » du BOP « Transformation action publique » du programme 349 « Fonds pour la transformation de l'action publique », dont le responsable est la directrice du budget. Cette autorisation permet de financer, en tout ou partie, les projets pilotés et suivis par les déléataires et retenus dans le cadre du fonds pour la transformation de l'action publique (FTAP).

Le délégrant confie aux déléataires, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation de l'ordonnancement des dépenses et des recettes, pour les projets désignés et dans la limite des montants fixés en annexe, de l'UO 0349-CDBU-CEFI « SG ministères économiques et financiers » du BOP « Transformation action publique » du programme 349.

La délégation emporte, du délégrant vers les déléataires, la délégation de la fonction d'ordonnateur pour l'engagement et la liquidation des dépenses ainsi que l'émission des titres de recettes.

Les déléataires sont en charge des opérations d'inventaires.

Article 2

Obligations du délégrant

Le délégrant assure le pilotage des autorisations d'engagement (AE) et des crédits de paiement (CP) de l'UO 0349-CDBU-CEFI « SG ministères économiques et financiers » du BOP « Transformation action publique » du programme 349. Le délégrant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments de suivi budgétaire dont le déléataire a besoin.

Article 3

Obligations des déléataires

Les déléataires assurent ou font assurer les actes de gestion permettant de consommer les AE et les CP, hors titre 2, de l'UO 0349-CDBU-CEFI dans le respect des règles budgétaires et comptables.

Les délégataires s'engagent à rendre compte trimestriellement de sa consommation de l'UO 0349-CDBU-CEFI au délégant. Ils s'engagent à fournir toutes les informations qui seraient nécessaires au délégant.

Dans l'hypothèse où les crédits mis à disposition par le délégant ne sont pas entièrement consommés à l'issue de la réalisation du projet validé, les délégataires s'engagent à en informer le délégant dans les meilleurs délais. Le délégant convient de l'utilisation du solde budgétaire ainsi dégagé.

Les délégataires sont chargés, dans le respect des règles de la commande publique en vigueur, de la passation, de la signature et de l'exécution des marchés et conventions qui s'avéreront nécessaires à la réalisation des projets en annexe.

Ils adressent une copie du présent document au contrôleur budgétaire et comptable ministériel près des ministères économiques et financiers dont ils relèvent.

Article 4

Modification du document

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant de droit dont un exemplaire est transmis au contrôleur budgétaire et comptable ministériel.

Article 5

Durée, reconduction et résiliation du document

Le présent document prend effet lors de sa signature par l'ensemble des parties concernées. La délégation est valable trois ans à compter de sa signature.

Fait à Paris, le 6 avril 2020.

Pour le secrétariat général
des ministères économiques et financiers :
La sous-directrice SAFI2/SG,
ISABELLE PEROZ

Pour la direction des affaires juridiques :
LAURE BÉDIER

Pour la direction des achats de l'État :
CLAIRE DARCHY

*Pour l'agence
pour l'informatique financière de l'État :*
MARC GAUTIER

ANNEXE

PROJET	T3	CALENDRIER (MONTANTS EN MILLIONS D'€)				UO	ACTIVITÉ
		2020	2021	2022	TOTAL		
TNCP	AE	4,953	2,265	1,962	9,180	0349-CDBU-CEFI	034901014401
	CP	3,979	2,883	2,318	9,180		

Direction générale des entreprises

Service de la compétitivité, de l'innovation et du développement des entreprises

S-D de la normalisation, de la réglementation des produits et de la métrologie

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE
ET DES FINANCES

*Direction générale
des entreprises*

MINISTÈRE DE L'ACTION
ET DES COMPTES PUBLICS

**Décision n° 20.00.140.002.0 du 30 janvier 2020 désignant un organisme
pour certains modules d'évaluation de la conformité des instruments de mesure**

Le ministre de l'économie et des finances,

Vu la directive 2014/32/UE du Parlement européen et du conseil du 26 février 2014 relative à l'harmonisation des législations des Etats membres concernant la mise à disposition sur le marché d'instruments de mesure, dans sa rédaction issue de la directive déléguée (UE) 2015/13 de la commission du 31 octobre 2014 modifiant l'annexe III de la directive 2014/32/UE du Parlement européen et du conseil en ce qui concerne l'étendue de débit des compteurs d'eau, notamment ses articles 27, 28, 29, 31, 36 et 38 ;

Vu le décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure modifié par le décret n° 2016-769 du 9 juin 2016 relatif aux instruments de mesure ;

Vu l'arrêté du 9 juin 2016 fixant les modalités d'application du titre II du décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure ;

Vu la décision de désignation n° 16.00.140.005.0 de la société Tri Pesage Service du 27 avril 2016 modifiée par la décision n° 19.00.140.005.0 du 3 mai 2019 ;

Vu la demande de renouvellement de la société Tri Pesage Service pour effectuer les tâches relatives à l'évaluation de la conformité de certains instruments de mesure en date du 20 janvier 2020 ;

Vu l'attestation d'accréditation COFRAC n° 3-1423 du 12 novembre 2019,

Décide :

Article 1^{er}

La société TRI PESAGE SERVICE, 34, rue Duranton, 75015 Paris, est désignée pour effectuer les tâches relatives à l'évaluation de la conformité des instruments de mesure, prévues par la directive susvisée, comme indiqué dans le tableau ci-après :

CATÉGORIE D'INSTRUMENTS	MODULE D'ÉVALUATION de la conformité
Instruments de pesage à fonctionnement automatique (MI-006) Trieurs-étiqueteurs à fonctionnement automatique	F

Article 2

La présente décision est valable jusqu'au 26 avril 2024.

Article 3

Le directeur général des entreprises est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au *Bulletin officiel* de l'administration centrale des ministères économiques et financiers et notifiée à la Commission européenne et aux autres Etats membres au moyen de l'outil de notification électronique géré par la Commission européenne.

Fait le 30 janvier 2020.

Pour le ministre et par délégation :
La cheffe de la division métrologie,
C. LAGAUTERIE

Direction générale des entreprises
Service de l'industrie

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE
ET DES FINANCES

**Arrêté du 25 février 2020 portant nomination au conseil d'administration
du centre technique industriel de la plasturgie et des composites**

Le ministre de l'économie et des finances,

Vu le code de la recherche, notamment ses articles L. 521-1 à L. 521-12 ;

Vu la loi n° 48-1228 modifiée du 22 juillet 1948 fixant le statut juridique des centres techniques industriels,

Vu l'arrêté du 13 novembre 2015 portant création du centre technique industriel de la plasturgie et des composites ;

Vu l'arrêté du 16 janvier 2019 portant nomination au conseil d'administration du centre technique industriel de la plasturgie et des composites,

Arrête :

Article 1^{er}

M. FILLON Bertrand est nommé membre du conseil d'administration du centre technique industriel de la plasturgie et des composites au titre des représentants de l'enseignement techniques supérieurs et personnalités particulièrement compétentes, en remplacement de M. DOCHE Claude, démissionnaire.

Article 2

Mme DURAND Bénédicte est nommée membre du conseil d'administration du centre technique industriel de la plasturgie et des composites au titre des représentants des chefs d'entreprises, en remplacement de Mme GUIET Cécile, démissionnaire.

Article 3

Le chef du service de l'industrie de la direction générale des entreprises est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* de l'administration centrale des ministères économiques et financiers.

Fait le 25 février 2020.

Pour le ministre et par délégation :
*Le chef du service de l'industrie
de la direction générale des entreprises,*
JULIEN TOGNOLA

Direction générale des entreprises
Service du tourisme, du commerce, de l'artisanat et des services

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE
ET DES FINANCES

**Décision d'attribution du label « entreprise du patrimoine vivant »
(attribution initiale)**

Le ministre de l'économie et des finances,
Vu la loi n° 2005-882 du 2 août 2005 en faveur des petites et moyennes entreprises, notamment son article 23 ;
Vu le décret n° 2006-595 du 23 mai 2006 modifié relatif à l'attribution du label « entreprise du patrimoine vivant » ;
Vu l'arrêté du 26 mai 2006 modifié relatif à la procédure d'attribution du label « entreprise du patrimoine vivant » ;
Vu l'avis de la Commission nationale des entreprises du patrimoine vivant en date du 4 décembre 2019,

Décide :

Article 1^{er}

Le label « entreprise du patrimoine vivant » est décerné aux entreprises suivantes :

Dossier 2019-4975 : Manufacture des tentes Cabanon.
Dossier 2019-5138 : C.I.R. (Cire Trudon).
Dossier 2018-4957 : Denis et Fils.
Dossier 2018-4966 : Cellux.
Dossier 2019-4972 : Atelier Bernet.
Dossier 2019-5130 : Feutres Depland.
Dossier 2018-4908 : Microtolerie Dallard.
Dossier 2019-5080 : Maisonneuve Citerne.
Dossier 2019-5144 : Bonnat Chocolatier.
Dossier 2019-5062 : Etablissements Delord Frères.
Dossier 2019-5009 : Androuet Alliance.
Dossier 2019-5011 : Mod'Isène.
Dossier 2018-4897 : Blanchon.

Article 2

Le directeur général des entreprises est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au *Bulletin officiel* de l'administration centrale des ministères économiques et financiers.

Fait le 20 février 2020.

Pour le ministre et par délégation :
*Le sous-directeur du commerce,
de l'artisanat et de la restauration,*
ALBAN GALLAND

Direction générale des entreprises
Service du tourisme, du commerce, de l'artisanat et des services

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE
ET DES FINANCES

**Décision d'attribution du label « entreprise du patrimoine vivant »
(renouvellement)**

Le ministre de l'économie et des finances,
Vu la loi n° 2005-882 du 2 août 2005 en faveur des petites et moyennes entreprises, notamment son article 23 ;
Vu le décret n° 2006-595 du 23 mai 2006 modifié relatif à l'attribution du label « entreprise du patrimoine vivant » ;
Vu l'arrêté du 26 mai 2006 modifié relatif à la procédure d'attribution du label « entreprise du patrimoine vivant » ;
Vu l'avis de la Commission nationale des entreprises du patrimoine vivant en date du 4 décembre 2019,

Décide :

Article 1^{er}

Le label « entreprise du patrimoine vivant » est décerné aux entreprises suivantes :

- Dossier 2018-4853 : Forge Esnault.
- Dossier 2019-5046 : Atelier Perceval.
- Dossier 2019-5057 : Poterie Goïcochea.
- Dossier 2019-5156 : Manufacture de poteries Jars.
- Dossier 2019-5029 : Feeling's Sylvie Coquet.
- Dossier 2019-5059 : L'Orfèvrerie d'Anjou.
- Dossier 2019-5120 : New-Tone.
- Dossier 2019-5096 : Sellerie Cassou.
- Dossier 2019-5139 : Peintures Kling.
- Dossier 2019-5154 : Fonderie de bronze Lauragaise.
- Dossier 2019-5160 : Toiles de Mayenne.
- Dossier 2019-5026 : Les Moulinages de Riotord.
- Dossier 2019-5111 : Ducaroy Grange.
- Dossier 2019-5023 : Escale Bleue.
- Dossier 2019-5047 : Auzier Chabernac.
- Dossier 2019-5127 : Bonbons Verdier.
- Dossier 2019-5153 : Emma 56 (Au Petit Prince).
- Dossier 2019-5114 : Chocolat Weiss.
- Dossier 2019-5066 : Domaine Les Crayères.
- Dossier 2019-5091 : Laboratoire du Solvirex.
- Dossier 2019-5149 : Le Sérail.
- Dossier 2019-5097 : François Le Druillennec.
- Dossier 2019-5179 : Les Tissages Perrin.
- Dossier 2019-5116 : Ateliers Chollet Frères.
- Dossier 2019-5131 : Etablissements Winckelmans.
- Dossier 2019-5068 : Drouilly SARL.

Dossier 2019-5162 : Société française de marbrerie – Cochois.

Dossier 2019-5121 : Prêtre et fils.

Article 2

Le directeur général des entreprises est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au *Bulletin officiel* de l'administration centrale des ministères économiques et financiers.

Fait le 20 février 2020.

Pour le ministre et par délégation :

*Le sous-directeur du commerce,
de l'artisanat et de la restauration,*

ALBAN GALLAND

Direction du budget

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE
ET DES FINANCES

MINISTÈRE DE L'ACTION
ET DES COMPTES PUBLICS

Décision allouant un complément de rémunération à M. Alain Toubol au titre des fonctions de directeur général par intérim de l'établissement public d'aménagement d'Alzette-Belval

Le ministre de l'économie et des finances et le ministre de l'action et des comptes publics,
Vu le décret n° 53-707 du 9 août 1953 modifié relatif au contrôle de l'État sur les entreprises publiques nationales et certains organismes ayant un objet d'ordre économique ou social, notamment son article 3 ;

Vu l'arrêté du 25 septembre 2018 portant renouvellement du mandat de M. Alain Toubol, en qualité de directeur général de l'établissement public foncier de Lorraine ;

Vu l'arrêté du 6 novembre 2019 portant nomination de M. Alain Toubol, en qualité de directeur général par intérim de l'établissement public d'aménagement d'Alzette-Belval,

Décident :

Article 1^{er}

Au titre des fonctions de directeur général par intérim de l'établissement public d'aménagement d'Alzette-Belval, il est alloué à M. Alain Toubol, directeur général de l'établissement public foncier de Lorraine, un complément de rémunération d'une valeur annuelle brute de 19 000 €.

Ce complément de rémunération sera calculé et versé au *pro rata temporis* du mandat exercé par M. Toubol sur la période courant du 6 novembre 2019 jusqu'à la date de cessation de ses fonctions de directeur général par intérim de l'établissement public d'aménagement d'Alzette-Belval.

Article 2

Le directeur général de l'établissement public foncier de Lorraine est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au *Bulletin officiel* de l'administration centrale des ministères économiques et financiers.

Fait le 27 février 2020.

Le ministre de l'économie et des finances,
BRUNO LE MAIRE

Le ministre de l'action et des comptes publics,
GÉRALD DARMANIN

Direction du budget

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE
ET DES FINANCES

MINISTÈRE DE L'ACTION
ET DES COMPTES PUBLICS

Décision fixant la rémunération du directeur général de l'économat des armées

Le ministre de l'économie et des finances et le ministre de l'action et des comptes publics,
Vu le décret n° 53-707 du 9 août 1953 modifié relatif au contrôle de l'État sur les entreprises publiques nationales et certains organismes ayant un objet d'ordre économique ou social, notamment son article 3 ;

Vu la décision de la ministre des armées du 1^{er} juillet 2019 renouvelant M. Guy Lautrédou dans ses fonctions de directeur général de l'économat des armées à compter de son admission en deuxième section,

Décident :

Article 1^{er}

La rémunération annuelle brute de M. Guy Lautrédou, directeur général de l'économat des armées, est fixée à compter de la date d'effet du renouvellement de ses fonctions dans les conditions ci-après définies :

- une part fixe de 73 000 € ;
- une part variable sur objectifs d'un montant maximal de 25 % de la part fixe, soit 18 250 € en année pleine.

Article 2

Le directeur général de l'économat des armées est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au *Bulletin officiel* de l'administration centrale des ministères économiques et financiers.

Fait le 21 février 2020.

Le ministre de l'économie et des finances,
BRUNO LE MAIRE

Le ministre de l'action et des comptes publics,
GÉRALD DARMANIN

Direction générale de l'INSEE

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE
ET DES FINANCES

Décision complémentaire à la décision du 1^{er} septembre 2019 portant délégation de signature au Groupe des écoles nationales d'économie et statistique (GENES)

La directrice générale du Groupe des écoles nationales d'économie et statistique,

Vu le décret n° 2010-1670 du 28 décembre 2010 relatif au Groupe des écoles nationales d'économie et statistique (GENES), notamment son article 15 ;

Vu le décret du 1^{er} avril 2019 portant nomination de Mme Catherine Gaudy, directrice générale du GENES ;

Vu l'arrêté du 25 mai 2011 modifié portant délégation de pouvoirs en matière de gestion des personnels titulaires des corps de catégories A, B et C au directeur général du GENES ;

Vu la délibération du conseil d'administration du GENES du 22 juin 2011 portant délégation de pouvoirs au directeur général du GENES ;

Vu la délibération du conseil d'administration du GENES du 10 novembre 2011 modifiée portant approbation du règlement général du GENES ;

Vu la décision du 1^{er} septembre 2019 portant délégation de signature au GENES,

Décide :

Article 1^{er}

En cas d'empêchement de Mme Catherine Gaudy et de M. Alain Dive, secrétaire général du GENES, délégation est donnée à M. Pierre Biscourp, directeur de l'ENSAE Paris, pour signer tous actes, décisions et conventions, y compris les actes relevant du pouvoir adjudicateur relatifs à la passation des marchés publics.

Article 2

En cas d'empêchement de Mme Catherine Gaudy et de M. Alain Dive, délégation est donnée à M. Olivier Biau, directeur de l'ENSAI, pour signer tous actes, décisions et conventions, y compris les actes relevant du pouvoir adjudicateur relatifs à la passation des marchés publics.

Article 3

En cas d'empêchement de Mme Catherine Gaudy et de M. Alain Dive, délégation est donnée à Mme Marie-Emmanuelle Godéreaux-Bourdenx, responsable du service des affaires financières du GENES, pour signer tous actes, décisions et conventions, y compris les actes relevant du pouvoir adjudicateur relatifs à la passation des marchés publics.

Article 4

En cas d'empêchement de Mme Catherine Gaudy et de M. Alain Dive, délégation est donnée à M. Christian Huchon, responsable du service des ressources humaines du GENES, pour signer tous actes, décisions et conventions, y compris les actes relevant du pouvoir adjudicateur relatifs à la passation des marchés publics.

Article 5

En cas d'empêchement de Mme Catherine Gaudy et de M. Alain Dive, délégation est donnée à M. Jean-Marc Dadian, responsable du service des affaires juridiques et de la maîtrise des risques du GENES, pour signer tous actes, décisions et conventions, y compris les actes relevant du pouvoir adjudicateur relatifs à la passation des marchés publics.

Article 6

La présente décision complémentaire est prise pour une durée de trois mois. Elle sera publiée au *Bulletin officiel* de l'administration centrale des ministères économiques et financiers.

Fait le 13 mars 2020.

La directrice générale du GENES,
CATHERINE GAUDY

Direction des affaires juridiques

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE
ET DES FINANCES

MINISTÈRE DE L'ACTION
ET DES COMPTES PUBLICS

Arrêté du 4 mars 2020 portant nomination au Comité consultatif national de règlement amiable des différends relatifs aux marchés publics

Le ministre de l'économie et des finances,
Vu le code de la commande publique, notamment ses articles R. 2197-6 à R. 2197-10 ;
Vu la proposition du ministère des solidarités et de la santé, du ministère du travail, du ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse et du ministère des sports, en date du 27 janvier 2020,

Arrête :

Article 1^{er}

Sont désignés pour siéger comme membres du Comité consultatif national de règlement amiable des différends relatifs aux marchés publics :

- M. DELOFFRE (Arnaud), département du droit public, direction des affaires juridiques ;
- M. SAUVETRE (François), département du droit public, direction des affaires juridiques ;
- M. BRAUN (Thomas), bureau du contrôle juridique et du conseil, sous-direction des achats et du développement durable, direction des finances, des achats et des services ;
- Mme LAROUR (Marie-Noëlle), bureau du contrôle juridique et du conseil, sous-direction des achats et du développement durable, direction des finances, des achats et des services.

Article 2

La directrice des affaires juridiques est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de l'économie et des finances et du ministère de l'action et des comptes publics.

Fait le 4 mars 2020.

Pour les ministres et par délégation :
La directrice des affaires juridiques,
LAURE BÉDIER

Direction des affaires juridiques

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE
ET DES FINANCES

MINISTÈRE DE L'ACTION
ET DES COMPTES PUBLICS

Arrêté du 10 mars 2020 portant nomination au Comité consultatif national de règlement amiable des différends relatifs aux marchés publics

Le ministre de l'économie et des finances,
Vu le code de la commande publique, notamment ses articles R. 2197-6 à R. 2197-10 ;
Vu la proposition du ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse et du ministère de
l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation en date du 9 décembre 2019,

Arrête :

Article 1^{er}

Sont désignés pour siéger comme membres du comité consultatif national de règlement amiable
des différends relatifs aux marchés publics :

- M. BONNOT (Frédéric), chef de service, adjoint à la directrice des affaires financières ;
- Mme DELIGNE (Sabine), sous-directrice du budget de la mission « enseignement scolaire » à la
direction des affaires financières ;
- M. de ROBILLARD (Guilhem), sous-directeur du budget de la mission « recherche et enseigne-
ment supérieur » à la direction des affaires financières ;
- M. VICHON (Frédéric), chef de la mission des achats au service de l'action administrative et des
moyens.

Article 2

La directrice des affaires juridiques est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié
au *Bulletin officiel* du ministère de l'économie et des finances et du ministère de l'action et des
comptes publics.

Fait le 10 mars 2020.

Pour le ministre et par délégation :
La directrice des affaires juridiques,
LAURE BÉDIER

Direction des affaires juridiques

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE
ET DES FINANCES

MINISTÈRE DE L'ACTION
ET DES COMPTES PUBLICS

Convention de délégation de gestion de marques entre le HCERES et la direction des affaires juridiques (DAJ) des ministères économiques et financiers

Entre :

Le haut conseil de l'évaluation de la recherche et de l'enseignement supérieur (HCERES), représenté aux fins des présentes par Nelly DUPIN, en sa qualité de secrétaire générale, présidente par intérim, ci-après le « délégrant », d'une part,

Et :

La direction des affaires juridiques (DAJ) des ministères économiques et financiers, représentée aux fins des présentes par Laure BÉDIER, en sa qualité de directrice des affaires juridiques, ci-après désignée le « déléataire », d'autre part,

Ci-après dénommés ensemble les « parties »,

Étant préalablement exposé ce qui suit :

Il est rappelé que le délégrant avait signé une convention de délégation de gestion de ses marques avec l'Agence du patrimoine immatériel de l'État (APIE) le 21 juillet 2016, en application, d'une part, de l'article 3-IV du décret n° 2015-716 du 23 juin 2015 et, d'autre part, du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État

La présente convention fait suite à cette dernière.

Article 1^{er}

Objet de la délégation

Par la présente convention, conclue en application, d'une part, de l'article 2 du décret n° 2019-1454 du 24 décembre 2019 relatif à la direction des affaires juridiques des ministères économiques et financiers et, d'autre part, du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État, le délégrant confie au déléataire la réalisation des actes de gestion de l'ensemble de ses marques, dans les conditions définies ci-après.

Article 2

Prestations confiées au déléataire

Le délégrant confie au déléataire l'accomplissement, en son nom et pour son compte, des prestations suivantes :

1. Accomplissement des formalités de dépôt de marques françaises, communautaires, internationales ou nationales étrangères, suivi des procédures d'enregistrement, réponses aux offices, incluant le paiement des redevances dues aux offices ;

2. Accomplissement des formalités de renouvellement des marques, pour quelque territoire que ce soit, suivi des procédures de renouvellement, réponses aux offices, incluant le paiement des redevances dues aux offices ;

3. Accomplissement des formalités relatives à l'inscription de tout acte concernant les marques (inscription de licence, cession, règlement d'usage, renonciation totale ou partielle, retrait total ou partiel, changement de dénomination, changement d'adresse, régularisation, rectification d'erreur matérielle, requête en relevé de déchéance, etc.) pour quelque territoire que ce soit, incluant, le cas échéant, le paiement des redevances dues aux offices ;

4. Formation d'opposition à l'enregistrement de marques postérieures sur le fondement des marques, devant tout office français, communautaire ou étranger, incluant le paiement des redevances dues aux offices ;

5. Mise en œuvre d'actions précontentieuses et administratives liées aux marques, notamment envoi de lettre de mise en demeure visant au retrait partiel ou total d'une marque postérieure ;

6. Conduite de discussions dans le cadre de précontentieux liés aux marques, notamment proposition d'accord amiable de coexistence.

Il est convenu entre les parties que le délégataire peut recourir à un prestataire spécialisé avec lequel il a conclu un marché pour l'accomplissement des actes susmentionnés.

Article 3

Obligations du délégataire

Le délégataire précise au délégant le coût de tout acte envisagé. Il n'accomplit les formalités qu'après accord exprès du délégant ou de toute personne habilitée à cet effet.

Article 4

Obligations du délégant

Le délégant s'engage à fournir en temps utile les éléments nécessaires au délégataire pour l'accomplissement de sa mission.

Article 5

Exécution financière

Le délégataire acquitte les sommes liées à l'exécution de la présente convention sur son budget propre, après validation expresse par le délégant des dépenses à engager.

Le délégataire peut présenter au délégant un état liquidatif des dépenses engagées correspondant aux actes effectués dans le cadre de la présente convention dès lors qu'un montant de dépenses minimum de 1 000 € est atteint.

Le délégant rembourse les sommes dues au délégataire *via* la procédure de facturation interne ou externe.

Article 6

Suivi de la convention

Le délégataire rend compte de l'exécution des formalités au fur et à mesure de leurs accomplissements.

Le délégataire fournit une fois par an au délégant, au plus tard le 31 janvier de l'année N+ 1, une synthèse des prestations menées dans le cadre de la présente convention et des coûts afférents.

Article 7

Modification de la convention

La présente convention peut être modifiée par avenant signé par les deux parties et publié dans les conditions de l'article 9 de la présente convention.

Article 8

Durée et reconduction de la convention

La présente convention prend effet au lendemain de sa publication et court jusqu'au 31 décembre 2020. À compter de cette date, elle est renouvelée par période d'un an par tacite reconduction.

Elle peut être résiliée à tout moment à la demande de l'une ou l'autre des parties, sous réserve d'un préavis de trois mois. La résiliation de la présente convention doit prendre la forme d'une notification écrite publiée dans les conditions de l'article 9.

Article 9

Publication

La présente convention sera publiée au *Bulletin officiel* de l'administration centrale des ministères économiques et financiers dans les meilleurs délais après sa signature par les parties.

Fait à Paris, en double exemplaire, le 27 février 2020.

Pour le déléguant :
*La secrétaire générale
présidente par intérim,*
NELLY DUPIN

Pour le délégataire :
La directrice des affaires juridiques,
LAURE BÉDIER

ANNEXE

LISTE DES MARQUES DU HCERES

MARQUE	DÉPOSANT	NUMÉRO de dépôt	DATE de dépôt	CLASSES	PÉRIMÈTRE	STATUT
	État français représenté par le président du HCÉRES - Haut conseil de l'évaluation de la recherche et de l'enseignement supérieur	017045683	28/07/2017	9, 41, 42	Union européenne	Marque enregistrée
HCÉRES	État français représenté par le président du HCÉRES - Haut conseil de l'évaluation de la recherche et de l'enseignement supérieur	017045601	28/07/2017	9, 41, 42	Union européenne	Marque enregistrée

Direction des affaires juridiques

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE
ET DES FINANCES

MINISTÈRE DE L'ACTION
ET DES COMPTES PUBLICS

Convention de délégation de gestion de marques entre la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) et la direction des affaires juridiques (DAJ) des ministères économiques et financiers

Entre :

La Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL), représentée aux fins des présentes par Marie-Laure DENIS, en sa qualité de présidente, ci-après le « délégrant », d'une part,

Et :

La direction des affaires juridiques (DAJ) des ministères économiques et financiers, représentée aux fins des présentes par Laure BÉDIER, en sa qualité de directrice des affaires juridiques, ci-après désignée le « délégataire », d'autre part,

Ci-après dénommés ensemble les « parties »,

Étant préalablement exposé ce qui suit :

Il est rappelé que le délégrant avait signé une convention de délégation de gestion de ses marques avec l'Agence du patrimoine immatériel de l'État (APIE) le 6 juin 2013, en application du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État.

La présente convention fait suite à cette dernière.

Article 1^{er}

Objet de la délégation

Par la présente convention, conclue en application, d'une part, de l'article 2 du décret n° 2019-1454 du 24 décembre 2019 relatif à la direction des affaires juridiques des ministères économiques et financiers et, d'autre part, du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État, le délégrant confie au délégataire la réalisation des actes de gestion de l'ensemble de ses marques, dans les conditions définies ci-après.

Article 2

Prestations confiées au délégataire

Le délégrant confie au délégataire l'accomplissement, en son nom et pour son compte, des prestations suivantes :

1. Accomplissement des formalités de dépôt de marques françaises, communautaires, internationales ou nationales étrangères, suivi des procédures d'enregistrement, réponses aux offices, incluant le paiement des redevances dues aux offices ;

2. Accomplissement des formalités de renouvellement des marques, pour quelque territoire que ce soit, suivi des procédures de renouvellement, réponses aux offices, incluant le paiement des redevances dues aux offices ;

3. Accomplissement des formalités relatives à l'inscription de tout acte concernant les marques (inscription de licence, cession, règlement d'usage, renonciation totale ou partielle, retrait total ou partiel, changement de dénomination, changement d'adresse, régularisation, rectification d'erreur matérielle, requête en relevé de déchéance, etc.) pour quelque territoire que ce soit, incluant, le cas échéant, le paiement des redevances dues aux offices ;

4. Formation d'opposition à l'enregistrement de marques postérieures sur le fondement des marques, devant tout office français, communautaire ou étranger, incluant le paiement des redevances dues aux offices ;

5. Mise en œuvre d'actions précontentieuses et administratives liées aux marques, notamment envoi de lettre de mise en demeure visant au retrait partiel ou total d'une marque postérieure ;

6. Conduite de discussions dans le cadre de précontentieux liés aux marques, notamment proposition d'accord amiable de coexistence.

Il est convenu entre les parties que le délégataire peut recourir à un prestataire spécialisé avec lequel il a conclu un marché pour l'accomplissement des actes susmentionnés.

Article 3

Obligations du délégataire

Le délégataire précise au délégant le coût de tout acte envisagé. Il n'accomplit les formalités qu'après accord exprès du délégant ou de toute personne habilitée à cet effet.

Article 4

Obligations du délégant

Le délégant s'engage à fournir en temps utile les éléments nécessaires au délégataire pour l'accomplissement de sa mission.

Article 5

Exécution financière

Le délégataire acquitte les sommes liées à l'exécution de la présente convention sur son budget propre, après validation expresse par le délégant des dépenses à engager.

Le délégataire peut présenter au délégant un état liquidatif des dépenses engagées correspondant aux actes effectués dans le cadre de la présente convention dès lors qu'un montant de dépenses minimum de 1 000 € est atteint.

Le délégant rembourse les sommes dues au délégataire *via* la procédure de facturation interne ou externe.

Article 6

Suivi de la convention

Le délégataire rend compte de l'exécution des formalités au fur et à mesure de leurs accomplissements.

Le délégataire fournit une fois par an au délégant, au plus tard le 31 janvier de l'année N+1, une synthèse des prestations menées dans le cadre de la présente convention et des coûts afférents.

Article 7

Modification de la convention

La présente convention peut être modifiée par avenant signé par les deux parties et publié dans les conditions de l'article 9 de la présente convention.

Article 8

Durée et reconduction de la convention

La présente convention prend effet au lendemain de sa publication et court jusqu'au 31 décembre 2020. À compter de cette date, elle est renouvelée par période d'un an par tacite reconduction.

Elle peut être résiliée à tout moment à la demande de l'une ou l'autre des parties, sous réserve d'un préavis de trois mois. La résiliation de la présente convention doit prendre la forme d'une notification écrite publiée dans les conditions de l'article 9.

Article 9

Publication

La présente convention sera publiée au *Bulletin officiel* de l'administration centrale des ministères économiques et financiers dans les meilleurs délais après sa signature par les parties.

Fait à Paris, en double exemplaire, le 11 mars 2020.

Pour le délégant :
La présidente de la CNIL,
MARIE-LAURE DENIS

Pour le délégataire :
La directrice des affaires juridiques,
LAURE BÉDIER

Contrôle général économique et financier

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE
ET DES FINANCES

MINISTÈRE DE L'ACTION
ET DES COMPTES PUBLICS

Arrêté du 16 mars 2020 portant affectation auprès de la cheffe du contrôle général économique et financier

Le ministre de l'économie et des finances et le ministre de l'action et des comptes publics,
Vu le décret n° 2005-436 du 9 mai 2005 modifié portant statut particulier du corps du contrôle général économique et financier, notamment son article 1^{er} ;
Vu le décret n° 2005-438 du 9 mai 2005 portant statut d'emploi de chef de mission de contrôle général économique et financier, notamment son article 1^{er} ;
Vu le décret n° 2017-510 du 7 avril 2017 relatif au contrôle général économique et financier ;
Vu l'arrêté du 7 avril 2017 relatif à l'organisation générale et au fonctionnement du contrôle général économique et financier, notamment son article 4 ;
Vu l'arrêté du 10 juillet 2019 portant renouvellement de M. Serge GUILLON dans l'emploi de chef de mission de contrôle général économique et financier,

Arrêtent :

Article 1^{er}

M. Serge GUILLON, chef de mission de contrôle général économique et financier, est affecté auprès de la cheffe du contrôle général économique et financier, en qualité de chargé de mission, à compter du 2 janvier 2020.

Article 2

Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel* de l'administration centrale du ministère de l'économie et des finances et du ministère de l'action et des comptes publics.

Fait le 16 mars 2020.

Pour les ministres et par délégation :
*La cheffe du contrôle général
économique et financier,*
HÉLÈNE CROCQUEVIELLE

Contrôle général économique et financier

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE
ET DES FINANCES

MINISTÈRE DE L'ACTION
ET DES COMPTES PUBLICS

Arrêté du 16 mars 2020 portant affectation à la mission « Ecologie et développement durable » du contrôle général économique et financier

Le ministre de l'économie et des finances et le ministre de l'action et des comptes publics,
Vu le décret n° 2005-436 du 9 mai 2005 modifié portant statut particulier du corps du contrôle général économique et financier, notamment son article 1^{er} ;
Vu le décret n° 2017-510 du 7 avril 2017 relatif au contrôle général économique et financier ;
Vu l'arrêté du 7 avril 2017 relatif à l'organisation générale et au fonctionnement du contrôle général économique et financier, notamment son article 4 ;
Vu l'arrêté du 24 mai 2005 portant création de la mission « Ecologie et développement durable » du service du contrôle général économique et financier ;
Vu l'arrêté du 1^{er} juillet 2016 portant nomination, notamment, de M. Xavier DELVART dans le corps du contrôle général économique et financier,

Arrêtent :

Article 1^{er}

M. Xavier DELVART, contrôleur général de 2^e classe, est affecté à la mission « Ecologie et développement durable » du contrôle général économique et financier, à compter du 1^{er} mai 2020.

Article 2

Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel* de l'administration centrale du ministère de l'économie et des finances et du ministère de l'action et des comptes publics.

Fait le 16 mars 2020.

Pour les ministres et par délégation :
*La cheffe du contrôle général
économique et financier,*
HÉLÈNE CROQUEVIELLE

Contrôle général économique et financier

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE
ET DES FINANCES

MINISTÈRE DE L'ACTION
ET DES COMPTES PUBLICS

Arrêté du 16 mars 2020 portant affectation à la mission « Emploi et formation professionnelle » du contrôle général économique et financier

Le ministre de l'économie et des finances et le ministre de l'action et des comptes publics,
Vu le décret n° 2005-436 du 9 mai 2005 modifié portant statut particulier du corps du contrôle général économique et financier, notamment son article 1^{er} ;
Vu le décret n° 2017-510 du 7 avril 2017 relatif au contrôle général économique et financier ;
Vu l'arrêté du 3 décembre 1992 portant création d'une mission de contrôle économique et financier des organismes chargés de l'emploi et de la formation professionnelle ;
Vu l'arrêté du 18 mai 2015 portant nomination, notamment, de M. Jean-Louis TERTIAN dans le corps du contrôle général économique et financier ;
Vu l'arrêté du 7 avril 2017 relatif à l'organisation générale et au fonctionnement du contrôle général économique et financier, notamment son article 4,

Arrêtent :

Article 1^{er}

M. Jean-Louis TERTIAN, contrôleur général de 2^e classe, est affecté à la mission « Emploi et formation professionnelle » du contrôle général économique et financier, à compter du 24 mars 2020.

Article 2

M. Jean-Louis TERTIAN est mis à disposition, à temps partiel, de la mission « Recherche appliquée et promotion de la qualité » jusqu'au 30 avril 2020 pour l'exercice des attributions qui lui sont confiées par le responsable de cette mission.

Article 3

Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel* de l'administration centrale du ministère de l'économie et des finances et du ministère de l'action et des comptes publics.

Fait le 16 mars 2020.

Pour les ministres et par délégation :
*La cheffe du contrôle général
économique et financier,*
HÉLÈNE CROCQUEVIELLE

Contrôle général économique et financier

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE
ET DES FINANCES

MINISTÈRE DE L'ACTION
ET DES COMPTES PUBLICS

Décision du 16 mars 2020 portant affectation à la mission « Agriculture, forêt et pêche » du contrôle général économique et financier

La cheffe du contrôle général économique et financier,
Vu le décret n° 2017-510 du 7 avril 2017 relatif au contrôle général économique et financier ;
Vu l'arrêté du 24 juin 2008 portant fusion des missions « Agriculture » et « Développement rural, pêche et forêt » du service du contrôle général économique et financier ;
Vu l'arrêté du 1^{er} novembre 2014 portant affectation de M. Jacques DELORME au contrôle général économique et financier ;
Vu l'arrêté du 7 avril 2017 relatif à l'organisation générale et au fonctionnement du contrôle général économique et financier, notamment son article 4,

Décide :

Article 1^{er}

M. Jacques DELORME, administrateur civil hors classe, est affecté à la mission « Agriculture, forêt et pêche » du contrôle général économique et financier, à compter du 27 avril 2020.

Article 2

La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* de l'administration centrale du ministère de l'économie et des finances et du ministère de l'action et des comptes publics.

Fait le 16 mars 2020.

*La cheffe du contrôle général
économique et financier,*
HÉLÈNE CROCQUEVIELLE

Autres organismes

Établissement de la retraite additionnelle de la fonction publique

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE
ET DES FINANCES

*Secrétariat du conseil
d'administration*

Délibération n° 4 du 13 février 2020

Fixation des paramètres du régime en application de la charte de pilotage.
Le conseil d'administration adopte les paramètres suivants :

	2019	2020
Valeur d'acquisition du point (VA)	1,2317	1,2452
Variation de la VA	1,1 %	
Valeur de service du point : VS	0,04605	0,04656
Variation de la VS	1,1 %	
Rendement technique = VS / VA	3,74 %	3,74 %

La revalorisation prend effet au 1^{er} janvier 2020.

Le texte de la présente délibération sera publié sur le site internet du RAFP et, en complément, sur tout autre support permettant de lui donner une publicité suffisante.

Fait à Paris, le 13 février 2020.

Le président du conseil d'administration,
DOMINIQUE LAMIOT

Ministère de l'économie et des finances
Ministère de l'action et des comptes publics

Directrice de la publication

Isabelle BRAUN-LEMAIRE, secrétaire générale des ministères économiques et financiers

ISSN 2427-9498

Réalisation

SG – Bureau documentation et archives (SEP2D)

Centre de documentation économie finances (CEDEF)

12, place du Bataillon du Pacifique, 75572 Paris Cedex 12

Tél. : 01 53 18 72 00 – Courriel : cedef@finances.gouv.fr

www.economie.gouv.fr

